



Conseil économique et social

Distr. générale
12 février 2018
Français
Original : anglais

Commission des stupéfiants

Soixante et unième session

Vienne, 12-16 mars 2018

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire*

**Application des traités internationaux relatifs au
contrôle des drogues : modifications du champ
d'application du contrôle des substances**

Modifications du champ d'application du contrôle des substances : proposition de recommandation de l'Organisation mondiale de la Santé concernant le placement sous contrôle de certaines substances

Note du Secrétariat

Additif

I. Examen de la notification de l'Organisation mondiale de la Santé concernant l'inscription de substances aux Tableaux de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972

1. Comme indiqué dans le document [E/CN.7/2018/10](#), en application des paragraphes 1 et 3 de l'article 3 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972, le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a, par une communication datée du 27 novembre 2017, informé le Secrétaire général que l'OMS recommandait d'inscrire le carfentanil aux Tableaux I et IV de la Convention de 1961 et l'ocfentanil, le furanylfentanyl, l'acryloylfentanyl (acrylfentanyl), le 4-fluoroisobutyrfentanyl (4-FIBF, pFIBF) et le tétrahydrofuranylfentanyl (THF-F) au Tableau I de cette Convention.

2. Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention de 1961, le Secrétaire général a transmis à tous les gouvernements, en dates du 28 décembre 2017 et du 18 janvier 2018, une note verbale qui contient en annexe le texte de la notification et les informations soumises par l'OMS à l'appui de cette recommandation.

3. Au 12 février 2018, les Gouvernements des 21 États Membres suivants avaient communiqué des observations qu'ils jugeaient pertinentes par rapport à la recommandation de placement sous contrôle des substances considérées : Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Bhoutan, Chili, Espagne, Géorgie, Hongrie,

* [E/CN.7/2018/1](#).



Indonésie, Israël, Liban, Lituanie, Maroc, Mexique, Myanmar, Oman, Sri Lanka, Suisse, Turkménistan et Ukraine.

4. Le Gouvernement algérien a indiqué qu'il appuyait les recommandations de l'OMS concernant l'inscription de ces substances aux Tableaux de la Convention de 1961 compte tenu des éléments faisant état d'abus, des risques graves qui se posaient en matière de santé publique et de l'absence d'usage thérapeutique reconnu.

5. Le Gouvernement argentin a signalé qu'il ne voyait aucune objection à ce que le carfentanil, l'ocfentanil, le furanylfentanyl, l'acryloylfentanyl, le 4-fluoroisobutyrfentanyl et le tétrahydrofuranylfentanyl soient inscrits aux Tableaux I et IV de la Convention de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972. Le carfentanil était considéré comme un stupéfiant en Argentine parce qu'il figurait à l'annexe I du décret n° 69/2017. L'ocfentanil, le furanylfentanyl, l'acryloylfentanyl, le 4-fluoroisobutyrfentanyl et le tétrahydrofuranylfentanyl allaient être ajoutés à la liste des stupéfiants à la prochaine mise à jour du décret, qui était en préparation.

6. Le Gouvernement australien s'est déclaré favorable à l'inscription du carfentanil aux Tableaux I et IV de la Convention de 1961 et à celle de l'ocfentanil, du furanylfentanyl, de l'acryloylfentanyl, du 4-fluoroisobutyrfentanyl et du tétrahydrofuranylfentanyl au Tableau I de la Convention. Si les substances qu'il était proposé d'inscrire aux Tableaux de la Convention de 1961 et de la Convention de 1971 étaient placées sous contrôle, l'Australie apporterait une modification mineure aux règlements douaniers de 1956 (sur les importations interdites) et de 1958 (sur les exportations interdites) afin de se conformer à l'article 31 de la Convention de 1961. Les substances dont l'OMS avait recommandé l'inscription aux Tableaux de la Convention de 1961 n'avaient aucun usage médical reconnu en Australie et leur importation était passible de sanctions pénales au titre de la loi de 1995 sur le Code pénal. Bien que soutenant le placement de ces substances sous contrôle international, le Gouvernement australien a noté que l'identification par analyse chimique de toutes les nouvelles substances psychoactives et la fiabilité des statistiques relatives aux saisies et détectations posaient problème. Le marché de la drogue évoluait si rapidement que les capacités et procédures des organismes compétents en matière de signalement pouvaient se trouver dépassées et l'intégrité des données de détection être ainsi compromise.

7. Le Gouvernement bhoutanais ne souhaitait pas faire d'observations sur les recommandations formulées par l'OMS en ce qui concernait les substances à inscrire aux Tableaux de la Convention de 1961.

8. Le Gouvernement chilien a fait savoir qu'il appuyait les recommandations de l'OMS relatives aux substances à inscrire aux Tableaux de la Convention de 1961. Il estimait que ces inscriptions étaient nécessaires pour réduire l'offre d'analogues du fentanyl. Il a également noté que, partout dans le monde, les analogues du fentanyl étaient parmi les drogues de synthèse les plus problématiques, en particulier du fait du nombre de décès associés à leur consommation. Il a en outre fait remarquer que la structure de ces substances variait et que beaucoup d'entre elles étaient visées par le système d'alerte précoce sur les nouvelles substances psychoactives.

9. Le Gouvernement géorgien a indiqué soutenir les recommandations de l'OMS.

10. Le Gouvernement allemand a déclaré ne voir aucune objection aux recommandations de placement sous contrôle faites par l'OMS, précisant que toutes les substances concernées étaient ou seraient visées par la loi allemande sur les stupéfiants. Cette position faisait l'objet d'une décision en cours d'examen au Conseil de l'Union européenne, selon laquelle les États membres de l'Union devraient appuyer l'inscription aux Tableaux pertinents de la Convention de 1961 de toutes les substances mentionnées.

11. Le Gouvernement hongrois s'est dit favorable à ce que les substances dont l'OMS recommandait le placement sous contrôle soient inscrites aux Tableaux de la Convention de 1961. En Hongrie, elles étaient classées comme nouvelles substances psychoactives.

12. Le Gouvernement indonésien a fait savoir qu'il soutenait l'inscription du carfentanil aux Tableaux I et IV de la Convention de 1961 et celle de l'ocfentanil, du furanylfentanyl, de l'acryloylfentanyl, du 4-fluoroisobutyrfentanyl et du tétrahydrofuranylfentanyl au Tableau I de la Convention.

13. Le Gouvernement israélien a appuyé les recommandations de l'OMS. Les substances considérées étaient déjà visées par la loi sur les drogues dangereuses, soit parce qu'elles y étaient inscrites en tant que telles, soit parce qu'elles étaient structurellement dérivées de substances elles-mêmes placées sous contrôle. En ce qui concernait le fentanyl, le Gouvernement était en passe de mener à bien la procédure juridique requise pour son inscription à ladite loi.

14. Le Gouvernement libanais a expliqué que, si les substances dont l'OMS avait recommandé l'inscription aux Tableaux de la Convention de 1961 n'avaient jamais été signalées et n'étaient donc pas placées sous contrôle dans le pays, il n'en tiendrait pas moins compte de la décision que devait prendre la Commission des stupéfiants et des recommandations connexes, le cas échéant, pour inscrire les substances considérées parmi celles soumises à contrôle.

15. Le Gouvernement lituanien a indiqué qu'il appuyait la proposition et ne souhaitait faire aucune observation sur les informations communiquées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC). Toutes les substances dont l'inscription était envisagée avaient déjà été ajoutées aux listes des stupéfiants et substances psychotropes établies en vertu de l'ordonnance n° 5 du Ministère de la santé en date du 6 janvier 2000.

16. Le Gouvernement mexicain a déclaré ne voir aucune objection à ce que les substances dont l'OMS recommandait le placement sous contrôle soient inscrites aux Tableaux de la Convention de 1961.

17. Le Gouvernement marocain a fait savoir que le Ministère de la santé souscrivait à l'idée selon laquelle il fallait veiller à la protection de la santé publique et à l'utilisation rationnelle des substances considérées afin de contribuer à la reconnaissance et à la consolidation des objectifs des conventions internationales relatives au contrôle des drogues.

18. Le Gouvernement du Myanmar a indiqué qu'il soutenait les recommandations faites par l'OMS au sujet des substances à inscrire aux Tableaux de la Convention de 1961. Il a précisé que les substances en question n'étaient utilisées ni dans les laboratoires ni dans l'industrie du pays et que, étant susceptibles de faire l'objet d'abus, elles constituaient un problème de santé publique et un problème social.

19. Le Gouvernement omanais a fait savoir qu'il souscrivait aux recommandations de l'OMS relatives aux substances à inscrire aux Tableaux de la Convention de 1961.

20. Le Gouvernement espagnol s'est dit favorable aux recommandations formulées par l'OMS quant aux substances à inscrire aux Tableaux de la Convention de 1961. Il a indiqué que de l'ocfentanil et du furanylfentanyl avaient été détectés pour la première fois dans le pays en 2015 et 2016 respectivement, et qu'aucun médicament contenant ces substances n'était connu en Espagne. Les États membres de l'Union européenne avaient réuni des informations sur le nombre de décès liés à leur consommation. Il n'avait jamais été détecté d'acryloylfentanyl ni de 4-fluoroisobutyrfentanyl en Espagne, et ces substances n'entraient elles non plus dans la composition d'aucun médicament. Le Gouvernement espagnol avait cependant reçu de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies des informations mentionnant environ 23 décès liés à la consommation d'acrylfentanyl. En ce qui concernait le tétrahydrofuranylfentanyl, certains éléments faisaient état d'un risque d'abus et de dépendance ; cette substance n'avait par ailleurs aucun usage thérapeutique connu et au moins 14 décès avaient été associés à sa consommation.

21. Le Gouvernement sri-lankais a indiqué qu'aucune des substances dont l'OMS avait recommandé l'inscription aux Tableaux de la Convention de 1961 n'avait jusqu'à présent été détectée.

22. Le Gouvernement suisse a fait savoir qu'il appuyait la recommandation d'inscription des substances considérées aux Tableaux de la Convention de 1961. En ce qui concernait le carfentanil, celui-ci n'avait aucun usage médical, vétérinaire ou industriel connu en Suisse. Eu égard à sa puissance extrême et à la grave menace qu'il représentait pour la santé humaine, il était déjà placé sous contrôle national. Pour ce qui était de l'ocfentanil, du furanylfentanyl, de l'acryloylfentanyl, du 4-fluoroisobutyrfentanyl et du tétrahydrofuranylfentanyl, ils n'avaient aucun usage médical ou industriel connu dans le pays. L'ocfentanil était déjà placé sous contrôle national du fait de ses graves effets nocifs potentiels. Le furanylfentanyl, l'acryloylfentanyl, le 4-fluoroisobutyrfentanyl et le tétrahydrofuranylfentanyl étaient en passe d'être ajoutés aux listes nationales et devraient ainsi être soumis à contrôle à compter du 1^{er} mars 2018.

23. Le Gouvernement turkmène a déclaré ne voir aucune objection à l'inscription aux Tableaux de la Convention de 1961 des substances considérées comme l'OMS l'avait recommandé.

24. Le Gouvernement ukrainien appuyait la recommandation de l'OMS tendant à ce que les substances considérées soient inscrites aux Tableaux de la Convention de 1961 vu les résultats auxquels avaient abouti des travaux de recherche conjoints et les constatations qui étaient issues de la surveillance de la situation en matière de drogues par les autorités compétentes. Il a précisé que les autorités étudiaient actuellement la possibilité de placer le 4-fluoroisobutyrfentanyl sous contrôle.

II. Examen d'une notification de l'Organisation mondiale de la Santé concernant l'inscription de substances aux Tableaux de la Convention sur les substances psychotropes de 1971

25. Comme indiqué dans le document [E/CN.7/2018/10](#), en application des paragraphes 1 et 4 de l'article 2 de la Convention sur les substances psychotropes de 1971, le Directeur général de l'OMS a, par une communication datée du 27 novembre 2017, informé le Secrétaire général que l'OMS recommandait l'inscription au Tableau II des substances suivantes : AB-CHMINACA, 5F-MDMB-PINACA (5F-ADB), AB-PINACA, UR-144, 5F-PB-22 et 4-fluoroamphétamine (4-FA).

26. Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention de 1971, le Secrétaire général a adressé à tous les gouvernements, en dates du 28 décembre 2017 et du 18 janvier 2018, une note verbale à laquelle étaient annexés le texte de la notification et les informations que l'OMS avait soumises à l'appui de cette recommandation.

27. Au 12 février 2018, les 21 Gouvernements suivants avaient communiqué des observations sur les facteurs d'ordre économique, social, juridique, administratif et autres qu'ils jugeaient pertinents par rapport à la recommandation tendant à ce que ces substances soient placées sous contrôle : Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Bhoutan, Chili, Espagne, Géorgie, Hongrie, Indonésie, Israël, Liban, Lituanie, Maroc, Mexique, Myanmar, Oman, Sri Lanka, Suisse, Turkménistan et Ukraine.

28. Le Gouvernement algérien a indiqué qu'il appuyait les recommandations de l'OMS concernant l'inscription de ces substances aux Tableaux de la Convention de 1971 compte tenu des éléments faisant état d'abus, des risques graves qui se posaient en matière de santé publique et de l'absence d'usage thérapeutique reconnu.

29. Le Gouvernement argentin a signalé qu'il ne voyait aucune objection à ce que les substances AB-CHMINACA, 5F-MDMB-PINACA, AB-PINACA, UR-144, 5F-PB-22 et 4-fluoroamphétamine soient inscrites au Tableau II de la Convention de 1971. En Argentine, ces six substances étaient considérées comme des stupéfiants parce qu'elles figuraient à l'annexe I du décret n° 69/2017.

30. Le Gouvernement australien s'est déclaré favorable à l'inscription des substances AB-CHMINACA, 5F-MDMB-PINACA, AB-PINACA, UR-144, 5F-PB-22 et 4-fluoroamphétamine au Tableau II de la Convention de 1971. Si les substances qu'il était proposé d'inscrire aux Tableaux de la Convention de 1961 et de la Convention de 1971 étaient placées sous contrôle, l'Australie apporterait une modification mineure aux règlements douaniers de 1956 (sur les importations interdites) et de 1958 (sur les exportations interdites) afin de se conformer à l'article 12 de la Convention de 1971. Les substances dont l'OMS avait recommandé l'inscription aux Tableaux de la Convention de 1971 n'avaient aucun usage médical reconnu en Australie et leur importation était passible de sanctions pénales au titre de la loi de 1995 sur le Code pénal. Bien que soutenant le placement de ces substances sous contrôle international, le Gouvernement australien a noté que l'identification de toutes les nouvelles substances psychoactives et la fiabilité des statistiques relatives aux saisies et détectations posaient problème. Le marché de la drogue évoluait si rapidement que les capacités et procédures des organismes compétents en matière de signalement pouvaient se trouver dépassées et l'intégrité des données de détection être ainsi compromise.

31. Le Gouvernement bhoutanais ne souhaitait pas faire d'observation concernant les recommandations de l'OMS.

32. Le Gouvernement chilien a indiqué que l'organisme chargé des nouvelles substances psychoactives s'était penché sur les substances appelées AB-CHMINACA, AB-PINACA, UR-144 et 5F-PB-22 et les avait placées sous contrôle le 22 mars 2017 ; il examinait actuellement la substance 5F-MDMB-PINACA.

33. Le Gouvernement géorgien a indiqué soutenir les recommandations de l'OMS.

34. Le Gouvernement allemand a déclaré ne voir aucune objection aux recommandations de placement sous contrôle faites par l'OMS, précisant que toutes les substances concernées étaient ou seraient visées par la loi allemande sur les stupéfiants. Cette position faisait l'objet d'une décision en cours d'examen au Conseil de l'Union européenne, selon laquelle les États membres de l'Union devraient appuyer l'inscription aux Tableaux pertinents de la Convention de 1971 de toutes les substances mentionnées.

35. Le Gouvernement hongrois s'est dit favorable à ce que les substances dont l'OMS recommandait le placement sous contrôle soient inscrites aux Tableaux de la Convention de 1971. Il a précisé qu'en Hongrie, les substances AB-CHMINACA, AB-PINACA et 4-fluoroamphétamine étaient classées comme stupéfiants.

36. Le Gouvernement indonésien a proposé que les substances dont l'OMS recommandait le placement sous contrôle au titre de la Convention de 1971 soient inscrites au Tableau I plutôt qu'au Tableau II. Il a fait savoir que les substances AB-CHMINACA, 5F-MDMB-PINACA, AB-PINACA et 5F-PB-22 n'avaient jamais été utilisées à des fins médicales, que de nombreux cas d'abus avaient été signalés et que la législation nationale indonésienne interdisait leur utilisation. Il a également noté que la substance UR-144 était structurellement proche de celle appelée FUB-UR-144, qu'elle n'avait jamais été utilisée à des fins médicales et que la législation nationale interdisait son utilisation. Il a en outre indiqué que la 4-fluoroamphétamine n'avait jamais été utilisée à des fins médicales en Indonésie.

37. Le Gouvernement israélien s'est déclaré favorable à ce que les substances dont l'OMS recommandait le placement sous contrôle soient inscrites aux Tableaux de la Convention de 1971. Ces substances étaient déjà visées par la loi sur les drogues dangereuses, soit parce qu'elles y étaient inscrites en tant que telles, soit parce qu'elles étaient structurellement dérivées de substances elles-mêmes placées sous contrôle.

38. Le Gouvernement libanais a fait observer, au sujet des substances dont l'OMS avait recommandé l'inscription aux Tableaux de la Convention de 1971, que celle appelée AB-PINACA et ses dérivés figuraient déjà au Tableau I de la Convention de 1961 et que la 4-fluoroamphétamine était déjà inscrite au Tableau II de la Convention de 1971 étant donné que les forces de sécurité intérieure avaient signalé la saisie d'une petite quantité de ces substances. Il a précisé que, si la substance UR-144 n'était pas soumise à contrôle pour le moment, il tiendrait compte de la décision de la Commission

des stupéfiants et de la recommandation connexe, le cas échéant, pour la placer sous contrôle.

39. Le Gouvernement lituanien a indiqué qu'il appuyait la proposition et ne souhaitait faire aucune observation sur les informations communiquées par l'ONU DC. Toutes les substances dont l'inscription était envisagée avaient déjà été ajoutées aux listes des stupéfiants et substances psychotropes établies en vertu de l'ordonnance n° 5 du Ministère de la santé en date du 6 janvier 2000.

40. Le Gouvernement mexicain a déclaré ne voir aucune objection à ce que les substances dont l'OMS recommandait le placement sous contrôle soient inscrites aux Tableaux de la Convention de 1971.

41. Le Gouvernement marocain a fait savoir que le Ministère de la santé souscrivait à l'idée selon laquelle il fallait veiller à la protection de la santé publique et à l'utilisation rationnelle des substances considérées afin de contribuer à la reconnaissance et à la consolidation des objectifs des conventions relatives au contrôle des drogues.

42. Le Gouvernement du Myanmar a indiqué qu'il soutenait les recommandations faites par l'OMS au sujet des substances à inscrire aux Tableaux de la Convention de 1971. Il a précisé que les substances en question n'étaient utilisées ni dans les laboratoires, ni dans l'industrie du pays et que, étant susceptibles de faire l'objet d'abus, elles constituaient un problème de santé publique et un problème social.

43. Le Gouvernement omanais a fait savoir qu'il souscrivait aux recommandations de l'OMS relatives aux substances à inscrire aux Tableaux de la Convention de 1971.

44. Le Gouvernement espagnol s'est dit favorable à toutes les recommandations formulées par l'OMS quant aux substances à inscrire au Tableau II de la Convention de 1971. On ne connaissait pas précisément les effets toxicologiques qu'avaient chez l'homme les substances AB-PINACA, AB-CHMINACA, 5F-PB-22, UR-144 et 5F-MDMB-PINACA, qui appartenaient à la catégorie des cannabinoïdes synthétiques, mais des expérimentations animales donnaient à penser qu'elles pourraient être plus puissantes que le tétrahydrocannabinol et étaient susceptibles de générer une dépendance à plus long terme même. Le Gouvernement a noté que les cannabinoïdes synthétiques avaient de graves effets nocifs que ne produisait pas le cannabis naturel, et que des décès associés à leur consommation avaient été enregistrés. En Espagne, les substances en question avaient été détectées dans des échantillons provenant du trafic, et aucun cannabinoïde synthétique n'entrait dans la composition de médicaments. Par ailleurs, la consommation de 4-fluoroamphétamine provoquait de nombreux effets nocifs, dont bruxisme, insomnie, perte d'appétit, nervosité et anxiété. Cette substance avait été détectée en Espagne et n'entrait dans la composition d'aucun médicament.

45. Le Gouvernement sri-lankais a indiqué qu'aucune des substances dont l'OMS avait recommandé l'inscription aux Tableaux de la Convention de 1971 n'avait jusqu'à présent été détectée.

46. Le Gouvernement suisse s'est déclaré favorable à l'inscription de toutes les substances considérées au Tableau II de la Convention de 1971. Ces six substances n'avaient aucun usage médical ou industriel connu en Suisse. Compte tenu de leurs graves effets nocifs potentiels, toutes étaient déjà placées sous contrôle national.

47. Le Gouvernement turkmène a déclaré ne voir aucune objection à l'inscription aux Tableaux de la Convention de 1971 des substances considérées comme l'OMS l'avait recommandé.

48. Le Gouvernement ukrainien s'est déclaré favorable à ce que les substances dont l'OMS recommandait le placement sous contrôle soient inscrites aux Tableaux de la Convention de 1971. Il a indiqué que la 4-fluoroamphétamine et les substances AB-PINACA et UR-144 étaient déjà soumises à contrôle. Il a également fait savoir que les autorités compétentes examinaient actuellement la possibilité de placer sous contrôle les substances AB-CHMINACA, 5F-PB-22 et 5F-MDMB-PINACA.

**Observations supplémentaires formulées par les États Membres
au sujet des autres informations contenues dans la communication
du Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé**

49. Dans sa communication au Secrétaire général, le Directeur général de l'OMS mentionnait également que le Comité d'experts de la pharmacodépendance avait recommandé à sa trente-neuvième réunion un examen critique de la prégabaline, du tramadol et des préparations contenant presque exclusivement du cannabidiol, et le maintien sous surveillance de l'étizolam.

50. Le Gouvernement algérien a indiqué que des mesures allaient être prises pour placer la prégabaline et le tramadol sous contrôle national.

51. Le Gouvernement bhoutanais a fait savoir qu'il avait inscrit le tramadol à la loi de 2015 sur les stupéfiants, les substances psychotropes et l'abus de substances à la faveur d'un amendement de 2017.

52. Le Gouvernement géorgien a signalé qu'en vertu de la loi sur les substances psychotropes, les précurseurs et la prise en charge de la toxicomanie, le tramadol sous toutes ses formes avait été inscrit à la liste des stupéfiants, et que la prégabaline sous toutes ses formes avait été inscrite sur la liste des substances psychotropes.

53. Le Gouvernement libanais a noté que le tramadol et la prégabaline avaient tous deux été placés sous contrôle par décision ministérielle pour prévenir tout éventuel abus. Ces substances étaient dispensées uniquement sur ordonnance médicale et faisaient l'objet d'une surveillance de la part des autorités. L'étizolam était déjà inscrit au Tableau IV de la Convention de 1971 en raison de son potentiel d'abus et des recommandations tendant à ce qu'il soit mis sous surveillance.

54. Le Gouvernement omanais a indiqué que la prégabaline était placée sous contrôle en tant que substance non psychotrope depuis 2013, que le tramadol était classé substance psychotrope depuis la même année et que le chlorhydrate de tramadol et tous ses sels avaient été inscrits en tant que substances psychotropes sur la liste des stupéfiants et substances psychotropes soumis à contrôle. L'étizolam n'était inscrit nulle part.

55. Le Gouvernement sri lankais a signalé que 1 341 comprimés de tramadol avaient été détectés en 2017. Le tramadol n'était pas inscrit parmi les drogues dangereuses au titre des lois nationales sur les drogues. Par ailleurs, aucune préparation contenant presque exclusivement du cannabidiol, de la prégabaline ou de l'étizolam n'avait été détectée.

56. Le Gouvernement ukrainien a fait savoir que le tramadol et le cannabidiol étaient déjà soumis à contrôle, et que les autorités étudiaient actuellement la possibilité de placer l'étizolam et la prégabaline sous contrôle.